

Journal officiel

des Communautés européennes

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1868/85 de la Commission, du 4 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 1869/85 de la Commission, du 4 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4

Règlement (CEE) n° 1870/85 de la Commission, du 4 juillet 1985, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 6

★ Règlement (CEE) n° 1871/85 de la Commission, du 26 juin 1985, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne 9

Règlement (CEE) n° 1872/85 de la Commission, du 4 juillet 1985, relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation fixées à l'avance dans le secteur des céréales 24

Règlement (CEE) n° 1873/85 de la Commission, du 4 juillet 1985, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires d'Espagne 26

★ Règlement (CEE) n° 1874/85 de la Commission, du 4 juillet 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 262/79 en ce qui concerne les produits à incorporer dans le beurre concentré destiné à être transformé en produits de la formule B . . 27

Règlement (CEE) n° 1875/85 de la Commission, du 4 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 30

Règlement (CEE) n° 1876/85 de la Commission, du 4 juillet 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 32

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

85/336/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 27 juin 1985, concernant un complément, pour le cadmium, de l'annexe IV de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique 36**

85/337/CEE :

- ★ **Directive du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 40**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1868/85 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1985****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur du froment dur débute le 1^{er} juillet 1985; que, pour ce produit, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur du froment dur;

considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour le froment

dur ainsi que pour les gruaux et semoules de froment dur, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements un prix égal au prix de seuil fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 applicable le 1^{er} juillet 1984, soit 352,67 Écus par tonne pour le froment dur et 547,09 Écus par tonne pour les gruaux et semoules de froment dur; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} août 1985 de montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84⁽⁶⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 juillet 1985;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	112,97
10.01 B II	Froment (blé) dur	130,99 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	113,44 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	100,32
10.04	Avoine	84,98
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	91,89 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	77,45 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	115,83 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	173,98
11.01 B	Farines de seigle	175,59
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	216,04
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	184,79

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1869/85 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1985****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 juillet 1985;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	7,83	7,83	11,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	1,31	1,31	1,31
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,67	2,67	6,43
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} terme 8	2 ^e terme 9	3 ^e terme 10	4 ^e terme 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	2,33	2,33	2,33	2,33
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	1,74	1,74	1,74	1,74
11.07 B	Malt torréfié	0	2,03	2,03	2,03	2,03

RÈGLEMENT (CEE) N° 1870/85 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1985****fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les
prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 683/85⁽²⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive
d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1201/85⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive
du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 436/85⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du
24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de
Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 436/85, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du
17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Commu-
nauté de certains produits agricoles originaires de
Turquie⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 435/85⁽⁹⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du
18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive
du Liban⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78
du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le
recours à la procédure d'adjudication pour la fixation
des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE)
n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant
les règles générales relatives au régime de fixation par
voie d'adjudication du prélèvement à l'importation
d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement
minimal doit être fixé pour chacun des produits
concernés sur la base d'un examen de la situation du
marché mondial et du marché communautaire, ainsi
que des taux de prélèvements indiqués par les soumis-
sionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement,
il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant
dans les accords entre la Communauté et certains pays
tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces
pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le
prélèvement à percevoir pour les importations des
autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées
ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les
soumissionnaires les 1^{er} et 2 juillet 1985 conduit à fixer
les prélèvements minimaux comme il est indiqué à
l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'impor-
tation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03
A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits
relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du
tarif douanier commun, doit être calculé à partir du
prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile
d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois,
pour les olives le prélèvement perçu ne peut être infé-
rieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur
du produit importé, ce montant étant fixé forfaitaire-
ment ; que l'application de ces dispositions conduit à
fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'an-
nexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont
fixés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
15.07 A I a)	65,00 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	73,00 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	60,00 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	80,00 ⁽²⁾
15.07 A II b)	95,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Espagne et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Algérie, Tunisie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Pays tiers
07.01 N II	16,06
07.03 A II	16,06
15.17 B I a)	36,50
15.17 B I b)	58,40
23.04 A II	4,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/85 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1985

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 3800/81 établissant le classement des variétés de vigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 798/85 ⁽²⁾, et notamment son article 31 paragraphe 4,considérant que le classement des variétés de vigne admises à être cultivées dans la Communauté a été établi en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3582/83 ⁽⁴⁾;considérant que l'expérience acquise montre que les vins issus de certaines variétés de vigne à raisin de cuve ainsi que certaines variétés de vigne à raisins de table figurant depuis cinq années dans la classe des variétés autorisées ou provisoirement autorisées pour certaines unités administratives françaises et grecques, peuvent être considérés comme normalement de bonne qualité; qu'il est, dès lors, approprié de classer ces variétés parmi les variétés recommandées pour les mêmes unités administratives en conformité avec les dispositions de l'article 11 paragraphe 2 point a) deuxième tiret et paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 347/79 du Conseil, du 6 février 1979, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽⁵⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce;

considérant qu'il est indiqué de compléter le classement des variétés de vigne à raisin de cuve et de raisins de table en ajoutant, parmi les variétés recommandées ou autorisées pour certaines unités administratives grecques et françaises, certaines variétés qui sont inscrites depuis cinq années au moins au classement pour une unité administrative immédiatement avoisinante et qui remplissent donc la condition prescrite par l'article 11 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant qu'il convient de compléter le classement en y insérant certaines variétés de vigne à raisin de

cuve et une variété de raisin de table dont l'aptitude culturelle a été reconnue satisfaisante après examen; que, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79, les variétés peuvent être autorisées provisoirement pour certaines unités administratives allemandes, italiennes et grecques;

considérant que l'examen de l'aptitude culturelle de certaines variétés de vigne à raisin de cuve et à raisins de table ne figurant pas parmi les variétés recommandées ou autorisées pour certaines unités administratives grecques ou pour les unités administratives immédiatement avoisinantes a été reconnu satisfaisant et permet dès à présent l'appréciation finale du classement; qu'il convient, dès lors, de classer ces variétés parmi les variétés autorisées pour les unités administratives grecques en question, conformément à l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant que l'aptitude culturelle de certaines variétés de vigne autorisées grecques et d'une variété de vigne à utilisation particulière française n'est pas satisfaisante; qu'il est, dès lors, opportun d'éliminer ces variétés du classement conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 347/79;

considérant qu'il convient, à cette occasion, de rectifier certaines erreurs matérielles qui se sont glissées dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée conformément aux indications reprises à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 356 du 20. 12. 1983, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 75.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

L'annexe au règlement (CEE) n° 3800/81 est modifiée comme suit.

I. Le titre premier point II « République fédérale d'Allemagne » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

3. **Regierungsbezirk Koblenz :**

À la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Schönburger (****) ⁽⁶²⁾.

4. **Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz :**

À la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété Schönburger (****) ⁽⁶¹⁾.

II. Le titre premier point III « Grèce » est remplacé par le texte suivant :

« III. GRÈCE

1. **Νομός Έβρου (Evrour) :**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Λημνιό (Limnio) N, Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Παμίδι (Pamidi) N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Cinsaut N, Όψιμος Σουφλίου (Opsimos Soufliou) B.

2. **Νομός Ροδόπης (Rodopis) :**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Λημνιό (Limnio) N, Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Παμίδι (Pamidi) N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Cinsaut N.

3. **Νομός Ξάνθης (Xanthis) :**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Λημνιό (Limnio) N, Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Μπατίκι (Batiki) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Παμίδι (Pamidi) N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Cinsaut N.

4. **Νομός Δράμας (Dramas) :**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Λημνιό (Limnio) N, Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Μπατίκι (Batiki) B, Παμίδι (Pamidi) N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Cinsaut N.

5. **Νομός Καβάλας (Kavalas) :**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Λημνιό (Limnio) N, Παμίδι (Pamidi) N, Ροδίτης (Roditis) Rs ; Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Μπατίκι (Batiki) B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Cinsaut N, Ροζακί (Rozaki) B.

(****) Variété insérée au classement à partir du 5 juillet 1985 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

6. Νομός Σερρών (Serron) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Λημνιό (Limnio) N, Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Μπατίκι (Batiki) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Παμίδι (Pamidi) N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Αγούμαστος (Agoumastos) B, Cinsaut N.

7. Νομός Χαλκιδικής (Chalkidikis) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Λημνιό (Limnio) N, Αθήρι (Athiri) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Ασύρτικο (Assyrtiko) B, Ugni blanc B, Cabernet Sauvignon N, Cabernet franc N, Syrah N, Grenache rouge N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amvourgou), N, Ροζακί (Rozaki) B, Σαββατιανό (Savatiano) B, Φωκιανό (Fokiano) N, Merlot N, Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N.

8. Νομός Θεσσαλονίκης (Thessalonikis) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Λημνιό (Limnio) N, Syrah N, Ugni blanc B, Grenache rouge N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Παμίδι (Pamidi) N, Ροζακί (Rozaki) B, Σαββατιανό (Savatiano) B, Σέφκα (Sefka) N.

9. Νομός Κιλκίς (Kilkis) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Νεγκόσκα (Negoska) N, Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N, Ροδίτης (Roditis) Rs.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Παμίδι (Pamidi) N, Σέφκα (Sefka) N.

10. Νομός Ημαθίας (Imathias) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N, Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Νεγκόσκα (Negoska) N, Παμίδι (Pamidi) N, Ροδίτης (Roditis) Rs.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Μαυρούδι (Mavroudi) N.

11. Νομός Πιερίας (Pierias) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Ζουμιάτικο (Zoumiatiko) B, Μπατίκι (Batiki) B, Ροδίτης (Roditis) Rs.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Κουκούλι (Koukouli) B, Σαββατιανό (Savatiano) B, Σέφκα (Sefka) N.

12. Νομός Πέλλης (Pellis) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N, Ροδίτης (Roditis) Rs, Παμίδι (Pamidi) N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Όψιμος Εδέσσης (Opsimos Edessis) B, Σέφκα (Sefka) N.

13. Νομός Κοζάνης (Kozanis) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Μοσχομαύρο (Moschomavro) N, Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N, Ροδίτης (Roditis) Rs, Chardonnay B, Sauvignon blanc B, Traminer B, Riesling rhéna B, Merlot N, Cabernet Sauvignon N, Νεγκόσκα (Negoska) N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Μπατίκι (Batiki) B, Κουκούλι (Koukouli) B, Κορίθι (Korithi) N, Σταυρωτό (Stavroto) N, Χονδρόμαυρο (Chondromavro) N.

14. Νομός Φλωρίνης (Florinis) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N, Ροδίτης (Roditis) Rs, Λαγόρθι (Lagorhi) B, Sylvaner B, Chardonnay B, Merlot N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Μοσχοφίλερο (Moschofilero) Rs, Riesling rhéna B, Sauvignon blanc B, Traminer B.

15. Νομός Καστοριάς (Kastorias) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Néant.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N, Merlot N.

16. Νομός Γρεβενών (Grevenon) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N, Chardonnay B, Riesling rhéna B, Traminer B, Merlot N, Cabernet Sauvignon N, Ροδίτης (Roditis) Rs.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Βοϊδομάτι (Voïdomati) N, Μοσχομαύρο (Moschomavro) N, Μπατίκι (Batiki) B, Σταυρωτό (Stavroto) N, Λιάτικο (Liatiko) N.

17. Νομός Ιωαννίνων (Ioanninon) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Cabernet Sauvignon N, Ντεμπίνα (Debina) B, Chardonnay B, Traminer B, Merlot N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Βλάχικο (Vlachiko) N, Μπεκάρι (Bekari) N, Μαλαγουζιά (Malagouzia) B.

18. Νομός Θεσπρωτίας (Thesprotias) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Néant.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Κοντοκλάδι (Kontokladi) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Ντεμπίνα (Debina) B.

19. Νομός Άρτης (Artis) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Néant.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Μαυρούδι (Mavroudi) N.

20. Νομός Πρεβέζης (Prevezis) :a) *Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Ασπρούδες (Asproudes) B, Βερτζαμί (Vertzami) N, Κορίθι (Korithi) B, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Ροδίτης (Roditis) Rs.

21. Νομός Κερκύρας (Kerkyras) :a) *Variétés de vigne recommandées :*

Ροδίτης (Roditis) Rs, Λημνιό (Limnio) N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Αγούμαστος (Agoumastos) B, Αμφιόνη (Amfioni) N, Βερτζαμί (Vertzami) N, Κακοτρύγης (Kakotrygis) B, Κατσακούλιας (Katsakoulas) N, Κοζανίτης (Kozanitis) B, Πετροκόριθο λευκό (Petrokoritho lefko) B, Πετροκόριθο μάρο (Petrokoritho mavro) N, Τσαούσι (Tsaoussi) B, Φειδιά (Fidia) N.

22. Νομός Λευκάδος (Lefkados) :a) *Variétés de vigne recommandées :*

Βαρδέα (Vardea) B, Λαγόρθι (Lagorthi) B, Chardonnay B, Sylvaner B, Traminer B, Βερτζαμί (Vertzami) N, Merlot N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Ασπροβέρτζαμο (Asprovertzamo) B, Γλυκοπάτι (Glykopati) N, Θειακό (Thiako) N, Κοντοκλάδι (Kontokladi) B, Κοζανίτης (Kozanitis) B, Κορινθιακή (Korinthiaki) N, Μαυροδάφνη (Mavrodafni) N, Πατρινό (Patrino) N, Χλώρες (Chlores) B, Λιάτικο (Liatiko) N, Riesling rhéna B, Semillon B.

23. Νομός Μαγνησίας (Magnissias) :a) *Variétés de vigne recommandées :*

Ροδίτης (Roditis) Rs, Σαββατιανό (Savatiano) B, Λημνιό (Limnio) N.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Ασπρούδες (Asproudes) B, Βραδυανό (Vradyano) N, Κουμιώτης (Koumiotis) B, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amvourgou) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Ρητινό (Ritino) N, Σταυρωτό (Stavroto) N, Συκιώτης (Sikiotis) N, Φιλέρι (Fileri) Rs.

24. Νομός Λαρίσης (Larissis) :a) *Variétés de vigne recommandées :*Κρασάτο (Krassato) ⁽²³⁾ N, Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N ⁽²³⁾, Σταυρωτό (Stavroto) ⁽²³⁾ N, Μπατίκι (Batiki) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Λημνιό (Limnio) N.b) *Variétés de vigne autorisées :*

Cinsaut N, Κρασάτο (Krassato) N, Καρτσιώτης (Kartsiotis) N, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amvourgou) N, Ντεμπίνα (Debina) B, Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N, Σαββατιανό (Savatiano) B, Σταυρωτό (Stavroto) N, Merlot N.

25. Νομός Τρικάλων (Trikalon) :a) *Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Cinsaut N, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amvourgou) N, Μπατίκι (Batiki) B, Ζαλοβίτικο (Zalovitiko) N, Ξυνόμαυρο (Xynomavro) N.

26. Νομός Καρδίτσης (Karditsis) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Μαύρο Μεσσηνικόλα (Mavro Messenikola) N, Ροδίτης (Roditis) Rs, Μπατίκι (Batiki) B, Λημνιό (Limnio) N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Cinsaut N, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amnourgou) N, Σέφκα (Sefka) N, Cabernet Sauvignon N, Syrah N, Carignan N.

27. Νομός Ευρυτανίας (Evritanias) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Κοντοκλάδι (Kontokladi) B.

28. Νομός Φθιώτιδος (Fthiotidos) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) Variétés de vigne autorisées :

Βραδυανό (Vradyano) N, Κοντοκλάδι (Kontokladi) B, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Ροδίτης (Roditis) Rs, Σαββατιανό (Savatiano) B.

29. Νομός Αιτωλοακαρνανίας (Etoloakarnanias) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) Variétés de vigne autorisées :

Γουστολίδι (Goustolidi) B, Κοριτσάνος (Koritsanos) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Μυγδάλι (Mygdali) B, Μαλαγουζιά (Malagouzia) B.

30. Νομός Φωκίδος (Fokidos) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Σαββατιανό (Savatiano) B, Ροδίτης (Roditis) Rs.

b) Variétés de vigne autorisées :

Κορίθι (Korithi) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Μούχταρο (Mouchtaro) N, Σκυλοπνίχτης (Skylopnichtis) N.

31. Νομός Βοιωτίας (Viotias) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Σαββατιανό (Savatiano) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Ασύρτικο (Assyrtiko) B, Chardonnay B ⁽¹⁹⁾, Sylvaner B ⁽¹⁹⁾, Sauvignon blanc B ⁽¹⁹⁾.

b) Variétés de vigne autorisées :

Αθήρι (Athiri) B, Καστελιώτικο (Kasteliotiko) N, Κορίθι (Korithi) N, Μούχταρο (Mouchtaro) N, Μουδιάτικο (Moudiatiko) N, Ροζακί (Rozaki) B, Syrah N, Carignan N, Grenache rouge N.

32. Νομός Ευβοίας (Evias) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Σαββατιανό (Savatiano) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Ασύρτικο (Assyrtiko) B, Λημνιό (Limnio) N, Μανδηλαριά (Mandilaria) N, Ugni blanc B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Αθήρι (Athiri) B, Βραδυανό (Vradyano) N, Καραμπραίμης (Karambraïmis) N, Ρητινό (Ritino) N.

33. Νομός Αττικής (Attikis) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Σαββατιανό (Savatiano) B, Ασύρτικο (Assyrtiko) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Μανδηλαριά (Mandilaria) N, Ugni blanc B, Chardonnay B ⁽¹⁹⁾, Sauvignon blanc B ⁽¹⁹⁾, Sylvaner B ⁽¹⁹⁾, Cabernet Sauvignon N ⁽¹⁹⁾.

b) Variétés de vigne autorisées (*) :

Αθήρι (Athiri) B, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Φωκιανό (Fokiano) N, Αγιωργίτικο (Agiorgitiko) N, Βιλάννα (Vilana) B, Folle blanche B, Merlot N, Riesling rhénan B.

34. Νομός Πειραιώς (Pireos) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Néant.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ροδίτης (Roditis) Rs, Σαββατιανό (Savatiano) B, Φωκιανό (Fokiano) N.

35. Νομός Κορινθίας (Korinthias) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Αγιωργίτικο (Agiorgitiko) N, Ροδίτης (Roditis) Rs, Λαγόρθη (Lagorthi) B, Ρομπόλα (Robola) B, Sauvignon blanc B, Chardonnay B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Κορινθιακή (Korinthiaki) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Σαββατιανό (Savatiano) B, Σουλτανίνα (Soulтанina) B.

36. Νομός Αχαΐας (Achaïas) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Μαυροδάφνη (Mavrodafni) N, Μοσχάτο άσπρο (Moschato aspro) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Βολίτσα μαύρη (Volitsa mavri) ⁽²⁷⁾ N, Λαγόρθη (Lagorthi) B, Μαύρο Καλαβρυτινό (Mavro Kalavritino) ⁽²⁷⁾ N, Ψιλόμαυρο Καλαβρύτων (Psilomavro Kalavryton) ⁽²⁷⁾ N, Chardonnay B, Sauvignon blanc B, Ugni blanc B, Cabernet Sauvignon N, Cabernet franc N, Ρομπόλα (Robola) B, Merlot N, Κορινθιακή (Korinthiaki) ⁽²⁶⁾ N.

b) Variétés de vigne autorisées ():**

Ασπρούδες (Asproudes) B, Βολίτσα άσπρη (Volitsa aspri) B, Γουστολίδι (Goustolidi) B, Κοριτσάνος (Koritsanos) N, Κορινθιακή (Korinthiaki) N, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Χονδρόμαυρο (Chondromavro) N, Ψιλόμαυρο (Psilomavro) N, Barbera N, Folle blanche B, Riesling rhénan B, Traminer B.

37. Νομός Ηλείας (Ilias) :**a) Variétés de vigne recommandées :**

Ροδίτης (Roditis) Rs, Λαγόρθη (Lagorthi) B, Ugni blanc B, Carignan N, Grenache rouge N, Merlot N, Cabernet Sauvignon N, Cabernet franc N, Arintho B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Κορινθιακή (Korinthiaki) N, Κολλινιάτικο (Kolli-niatiko) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Μανδηλαριά (Mandilaria) N, Ρεφόσκο (Refosko) N, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Σουλτανίνα (Soulтанina) B, Φιλέρι (Fileri) Rs.

(*) Les variétés Traminer B et Pinot Noir N ont été éliminées du classement à partir du 5 juillet 1985 en application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 347/79.

(**) Les variétés Pinot Noir N, St. Laurent N et Valteliner grüner B ont été éliminées du classement à partir du 5 juillet 1985 en application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 347/79.

38. Νομός Μεσσηνίας (Messinias) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Ροδίτης (Roditis) Rs, Arintho B, Ugni blanc B, Carignan N, Grenache rouge N, Merlot N, Cabernet Sauvignon N, Cabernet franc N, Λαγόρθι (Lagorthi) B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Βοΐδομάτης (Voïdomatis) N, Γουστολίδι (Goustolidi) B, Κολλινιάτικο (Kolliniatiko) N, Κορινθιακή (Korinthiaki) N, Μανδηλαριά (Mandilaria) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Σαβδατιανό (Savatiano) B, Φιλέρι (Fileri) Rs, Φωκιανό (Fokiano) N, Cinsaut N, Tempranillo N, Ρεφόσκο (Refosko) N.

39. Νομός Λακωνίας (Lakonias) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Αθήρι (Athiri) B, Μονεμβασιά (Monemvassia) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Ασύρτικο (Assyrtiko) B, Carignan N, Ugni blanc B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Βοΐδομάτης (Voïdomatis) N, Κολλινιάτικο (Kolliniatiko) N, Κυδωνίτσα (Kydonitsa) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Φιλέρι (Fileri) Rs.

40. Νομός Αρκαδίας (Arkadias) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Μοσχοφίλερο (Moschofilero) Rs, Ασπρούδες (Asproudes) B, Λαγόρθι (Lagorthi) B, Ντεμπίνα (Debina) B, Ρομπόλα (Robola) B, Αγιωργίτικο (Agiorgitiko) N, Cabernet Sauvignon N, Cabernet franc N, Merlot N, Arintho B.

b) Variétés de vigne autorisées () :*

Κολλινιάτικο (Kolliniatiko) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Ροδίτης (Roditis) Rs, Ρεφόσκο (Refosko) N, Σαβδατιανό (Savatiano) B, Σκυλοπνίχτης (Skylopnichtis) N, Φωκιανό (Fokiano) N, Chardonnay B, Riesling rhéna B, Sauvignon blanc B, Sylvaner vert B, Traminer B.

41. Νομός Αργολίδος (Argolidos) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Αγιωργίτικο (Agiorgitiko) N, Ροδίτης (Roditis) Rs, Σαβδατιανό (Savatiano) B, Λαγόρθι (Lagorthi) B ⁽¹⁹⁾, Ρομπόλα (Robola) B ⁽¹⁹⁾.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Βοΐδομάτης (Voïdomatis) N, Κολλινιάτικο (Kolliniatiko) N, Μαυρούδι (Mavroudi) N, Σκυλοπνίχτης (Skylopnichtis) N, Φιλέρι (Fileri) Rs.

42. Νομός Κεφαλληνίας (Kefallinias) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Μαυροδάφνη (Mavrodafni) N ⁽³⁰⁾, Μοσχάτο άσπρο (Moschato aspro) B ⁽³⁰⁾, Ρομπόλα (Robola) B ⁽³⁰⁾, Ροδίτης (Roditis) Rs, Κορινθιακή (Korinthiaki) N ⁽²⁹⁾.

b) Variétés de vigne autorisées :

Αρακλινός (Araklinos) N, Γουστολίδι (Goustolidi) B, Θειακό (Thiako) N, Κορινθιακή (Korinthiaki) N, Κορφιάτης (Korfiatis) N, Μαυροδάφνη (Mavrodafni) N, Μοσχάτο άσπρο (Moschato aspro) B, Παπαδικό (Papadiko) N, Ρομπόλα (Robola) B, Σκιαδόπουλο (Skiadopoulos) B, Σκυλοπνίχτης (Skylopnichtis) N, Τσαούσι (Tsaoussi) B.

(*) Les variétés Pinot Noir N et Valteliner grüner B ont été éliminées du classement à partir du 5 juillet 1985 en application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 347/79.

43. Νομός Ζακύνθου (Zakynthou) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Ροδίτης (Roditis) Rs, Σκιαδόπουλο (Skiadopoulo) B, Παύλος (Pavlos) B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ασπρούδες (Asproudes) B, Βόσσος (Vossos) B, Βοϊδομάτης (Voïdomatis) N, Γουστολίδι (Goustolidi) B, Κορινθιακή (Korinthiaki) N, Κορίθι (Korithi) B, Κουτσουμπέλι (Koutsoubeli) Rs, Κοντοκλάδι (Kontokladi) B, Κατσακούλιας (Katsakoulas) N, Κοζανίτης (Kozanitis) B, Κοκκινοβοστίτσα (Kokkinovostitsa) N, Ρομπόλα (Robola) B, Σκυλοπνίχτης (Skylopnichtis) N, Φιλέρι (Fileri) Rs.

44. Νομός Κυκλάδων (Kykladon) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Αηδάνι άσπρο (Aïdani aspro) B, Αθήρι (Athiri) B, Ασύρτικο (Assyrtiko) B, Μονεμβασιά (Monemvassia) B, Μανδηλαριά (Mandilaria) N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Αηδάνι μαύρο (Aïdani mavro) N, Αγιαννιώτικο (Agianniotiko) N, Αθήρι μαύρο (Athiri mavro) N, Αρμελετούσα (Armeletoussa) N, Βάφτρα (Vaftra) N, Κουμάρι (Koumari) N, Μαυροκόκορας (Mavrokokoras) N, Ξερομαχαιρούδα (Xeromachourouda) B, Ποταμίσι (Potamissi) B, Ροδίτης (Roditis) Rs, Σαβδατιανό (Savatiano) B, Φωκιανό (Fokiano) N.

45. Νομός Λέσβου (Lesvou) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Λημνιό (Limnio) N, Μοσχάτο Αλεξανδρείας (Moschato Alexandrias) B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Σαβδατιανό (Savatiano) B, Φωκιανό (Fokiano) N.

46. Νομός Χίου (Chiou) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Χιώτικο κρασερό (Chiotiko krassero) N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Φωκιανό (Fokiano) N.

47. Νομός Σάμου (Samou) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Μοσχάτο άσπρο (Moschato aspro) B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ρητινό (Ritino) N, Φωκιανό (Fokiano) N.

48. Νομός Δωδεκανήσου (Dodekanissou) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Αθήρι (Athiri) B, Μοσχάτο άσπρο (Moschato aspro) B ⁽³¹⁾, Μοσχάτο Τράνι (Moschato Trani) B ⁽³¹⁾, Μανδηλαριά (Mandilaria) N, Ασύρτικο (Assyrtiko) B, Ugni blanc B, Grenache rouge N, Tempranillo N, Syrah N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Διμινίτης (Diminitis) N, Σουλτανίνα (Soultanina) B, Ροζακί (Rozaki) B, Φωκιανό (Fokiano) N, Cabernet Sauvignon N, Cinsaut N.

49. Νομός Λασιθίου (Lassithiou) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Αθήρι (Athiri) B, Βηλάννα (Vilana) B, Θραψαθήρι (Thrapsathiri) B, Κοτσιφάλι (Kotsifali) N, Λιάτικο (Liatiko) N, Λαδικινό (Ladikino) N, Μανδηλαριά (Mandilaria) N, Carignan N, Ugni blanc B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Πλυτό (Plyto) B, Ροζακί (Rozaki) B, Σουλτανίνα (Soultanina) B.

50. Νομός Ηρακλείου (Irakliou) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Αθήρι (Athiri) B, Βηλάννα (Vilana) B, Θραψαθήρι (Thrapsathiri) B, Κοτσιφάλι (Kotsifali) N, Λιάτικο (Liatiko) N, Λαδικινό (Ladikino) N, Μανδηλαριά (Mandilaria) N, Sauvignon blanc B, Sylvaner B, Carignan N, Syrah N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Ροζακί (Rozaki) B, Σουλτανίνα (Soulтанina) B, Ταχτάς (Tachtas) B, Cabernet Sauvignon N, Chardonnay B, Grenache rouge N, Tempranillo N, Ugni blanc B.

51. Νομός Ρεθύμνης (Rethimnis) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Αθήρι (Athiri) B, Βηλάννα (Vilana) B, Θραψαθήρι (Thrapsathiri) B, Κοτσιφάλι (Kotsifali) N, Mandhlarià (Mandilaria) N, Τσαρδάνα (Tsardana) N, Ugni blanc B, Sauvignon blanc B, Sylvaner B, Carignan N, Grenache rouge N.

b) Variétés de vigne autorisées :

Βιδιανό (Vidiano) B, Βαλαΐτις (Valaītis) B, Δερματάς (Dermatas) B, Λιάτικο (Liatiko) N, Ροζακί (Rozaki) B, Ρωμέικο (Romeïko) N, Σουλτανίνα (Soulтанina) B.

52. Νομός Χανίων (Chanion) :*a) Variétés de vigne recommandées :*

Αθήρι (Athiri) B, Βηλάννα (Vilana) B, Carignan N, Θραψαθήρι (Thrapsathiri) B, Κοτσιφάλι (Kotsifali) N, Λαδικινό (Ladikino) N, Μανδηλαριά (Mandilaria) N, Μοσχάτο Σπίνας (Moschato Spinas) B, Ρωμέικο (Romeïko) N, Grenache rouge N, Ugni blanc B.

b) Variétés de vigne autorisées :

Λιάτικο (Liatiko) N, Ροζακί (Rozaki) B, Σουλτανίνα (Soulтанina) B, Tempranillo N, Τσαρδάνα (Tsardana) N, Φωκιανό (Fokiano) N, Cinsaut N, Alicante Bouschet N, Grenache blanc B, Maccabeau R. »

III. Le titre premier point IV « France » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

7. Département de l'Ardèche :

point B :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chenanson N ».

11. Département de l'Aude :

— point A :

— à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Vermentino B » et « Chenanson N »,

— à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés « Vermentino B » et « Chenanson N ("") » ;

— point B :

— à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chenanson N »,

— à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Chenanson N ("") ».

13. Département des Bouches-du-Rhône :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chenanson N ».

16. Département de la Charente :

à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chardonnay B ».

20. Département de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Carcajolo N »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Carcajolo N ».

26. Département de la Drôme :

point B :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chenanson N ».

30. Département du Gard :

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Chenanson N » et « Vermentino B »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées sont supprimées les variétés « Chenanson N (****) » et « Vermentino B ».

83. Département du Var :

- à la classe des variétés de vigne recommandées est ajoutée la variété « Chenanson N ».

84. Département de Vaucluse :

- à la classe des variétés de vigne recommandées sont ajoutées les variétés « Chenanson N » et « Gamay N »,
- à la classe des variétés de vigne autorisées est supprimée la variété « Gamay N ».

IV. Le titre premier point V « Italie » est modifié comme suit (l'insertion des variétés de vigne se faisant à la place indiquée par ordre alphabétique) :

55. Provincia di Perugia :

- à la classe des variétés de vigne autorisées est ajoutée la variété « Chardonnay B (**) ».

56. Provincia di Terni :

- à la classe des variétés de vigne autorisées :
- est supprimé le terme « néant »,
- est ajoutée la variété « Chardonnay B (**) ».

(**) Variété insérée au classement à partir du 5 juillet 1985 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

V. Le titre II point II « Grèce » est remplacé par le texte suivant :

« II. GRÈCE

1. Νομοί Έδρου (Evrour), Ροδόπης (Rodopis), Ξάνθης (Xanthis), Δράμας (Dramas), Σερρών (Serron) :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Ροζακί (Rozaki) B ⁽³³⁾, Italia B ⁽³²⁾.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amvourgou) N, Ροζακί (Rozaki) B, Ροζακί μαύρο (Rozaki mavro) N, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Τσαούσι (Tsaoussi) B, Φράουλα (Fraoula) Rs, Όψιμος Σουφλίου (Opsimos Soufliou) B, Καρυδάτο (Karydato) B ⁽³²⁾.

2. Νομός Καβάλας (Kavalas) :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Alphonse Lavallée N, Italia B, Ροζακί (Rozaki) B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amvourgou) N, Ροζακί μαύρο (Rozaki mavro) N.

3. Νομοί Θεσσαλονίκης (Thessalonikis), Χαλκιδικής (Chalkidikis), Πιερίας (Pierias), Κιλκίς (Kilkis) :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Alphonse Lavallée N, Cardinal Rs, Calmeria B, Italia B, Ραζακί (Rozaki) B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amnourgou) N, Muscat Reine des vignes B, Όψιμος Εδέσσης (Opsimos Edessis) B, Perlette B, Victoria B (*).

4. Νομοί Ημαθίας (Imathias), Πέλλης (Pellis), Φλωρίνης (Florinis), Καστοριάς (Kastorias), Κοζάνης (Kozanis), Γρεβενών (Grevenon) :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Calmeria B, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amnourgou) N, Όψιμος Εδέσσης (Opsimos Edessis), Ραζακί (Rozaki) B, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Φράουλα (Fraoula) Rs.

5. Νομός Λαρίσης (Larissis) :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Alphonse Lavallée N, Cardinal R, Italia B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Calmeria B, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amnourgou) N, Ραζακί (Rozaki) B, Victoria B.

6. Νομοί Μαγνησίας (Magnissias), Καρδίτσας (Karditsis), Τρικάλων (Trikalon), Φθιώτιδος (Fthiotidos) :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Cardinal Rs, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amnourgou) N, Muscat Reine des vignes B, Ραζακί (Rozaki) B, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Φράουλα (Fraoula) Rs.

7. Νομοί Ιωαννίνων (Ioanninon), Θεσπρωτίας (Thesprotias), Πρεβέζης (Prevezis), Άρτης (Artis), Λευκάδος (Lefkados), Κερκύρας (Kerkyras) :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

seulement pour le nome de Κερκύρας (Kerkyras) : Cardinal Rs, Ραζακί (Rozaki) B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Αετονύχι (Aetonychi) B, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amnourgou) N, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Τσαούσι (Tsaoussi) B, Φράουλα (Fraoula) Rs.

8. Νομοί Κορινθίας (Korinthias), Αχαΐας (Achaïas) :

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Calmeria B, Cardinal Rs, Gold B, Italia B, Ραζακί (Rozaki) B, Σουλτανίνα (Soulta-nina) B, Φράουλα (Fraoula) Rs.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Alphonse Lavallée N, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Victoria B (*).

9. **Νομοί Αργολίδος (Argolidos), Αρκαδίας (Arkadias), Λακωνίας (Lakonias), Μεσσηνίας (Messinias), Ηλείας (Ilias), Ζακύνθου (Zakynthou), Κεφαλληνίας (Kefallinias), Αιτωλοακαρνανίας (Etolokarnanias), Φωκίδος (Fokidos):**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Cardinal Rs ⁽²⁸⁾.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Αετονύχι (Aetonychi) B, Cardinal Rs, Ροζακί (Rozaki) B, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Φράουλα (Fraoula) Rs.

10. **Νομοί Ευβοίας (Evias), Κυκλάδων (Kykkladon), Δωδεκανήσου (Dodekanissou):**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Cardinal Rs, Italia B, Ροζακί ⁽³⁵⁾ (Rozaki) B, Σουλτανίνα (Soulтанina) B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amvourgou) N, Φράουλα (Fraoula) Rg.

11. **Νομοί Βοιωτίας (Viotias), Αττικής (Attikis), Πειραιώς (Pireos), Λέσβου (Lesvou), Χίου (Chiou), Σάμου (Samou):**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Néant.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Αετονύχι (Aetonychi) B, Αυγουλάτο (Avgoulato) B, Cardinal Rs, Μοσχάτο Αμβούργου (Moschato Amvourgou) N, Μοσχάτο Αλεξανδρείας (Moschato Alexandrias) B, Ροζακί (Rozaki) B, Σιδερίτης (Sideritis) Rs, Φράουλα (Fraoula) R, Victoria B ^(*).

12. **Νομοί Λασιθίου (Lassithiou), Ηρακλείου (Irakliou), Ρεθύμνης (Rethymnis), Χανίων (Chanion):**

a) *Variétés de vigne recommandées :*

Cardinal Rs, Ροζακί (Rozaki) B, Σουλτανίνα (Soulтанina) B, Italia B.

b) *Variétés de vigne autorisées :*

Aledo B, Alphonse Lavallée N, Ohanez B, Φράουλα (Fraoula) Rs, Victoria B ^(*).

^(*) Variété insérée au classement à partir du 5 juillet 1985 en application de l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 347/79.

VI. Le titre IV sous-titre B point II « Grèce » est complété comme suit :

la variété de porte greffe « SO4 » est ajoutée.

VII. Au titre III point B :

a) le point I « Grèce » est modifié comme suit :

au point 1 « Νομοί Χανίων (Chanion), Ρεθύμνης (Rethymnis), Ηρακλείου (Irakliou), Λασιθίου (Lassithiou), Δωδεκανήσου (Dodekanissou) »,

la partie c) est supprimée ;

le point 2 « Νομοί Κορινθίας (Korinthias), Ηλείας (Ilias) »

— est complété par le νομός « Αργολίδος (Argolidos) »,

— la partie c) est supprimée ;

au point 3 « Νομοί Αχαΐας (Achaïas), Μεσσηνίας (Messinias), Ζακύνθου (Zakynthou), Κεφαλληνίας (Kefallinias), Λευκάδος (Lefkados) »,

la partie c) est supprimée.

b) le point II « France » est modifié comme suit :

au point I « en ce qui concerne l'élaboration des eaux-de-vie de vin », au point 1 sous b) « Variété de vigne autorisée », la variété Sauvignon B est supprimée.

VIII. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81 :

- la note ⁽¹⁹⁾ est remplacée par le texte suivant :
 - « ⁽¹⁹⁾ Recommandées uniquement dans les régions montagneuses. »
 - les notes ⁽²⁰⁾, ⁽²¹⁾, ⁽²²⁾, ⁽²⁴⁾ et ⁽²⁵⁾ sont supprimées ;
 - la note ⁽²⁸⁾ est remplacée par le texte suivant :
 - « ⁽²⁸⁾ Recommandée uniquement pour les nomes d'Argolidos, Lakonias, Ilias, Messinias et Zakynthou. »
 - la note ⁽²⁹⁾ est remplacée par le texte suivant :
 - « ⁽²⁹⁾ Recommandée uniquement dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée "Mavrodaphné de Céphalonie". »
 - la note ⁽³²⁾ est remplacée par le texte suivant :
 - « ⁽³²⁾ Recommandée uniquement pour le nome de Serron. »
 - la note ⁽³³⁾ est remplacée par le texte suivant :
 - « ⁽³³⁾ Recommandée uniquement pour le nome d'Evrou. »
 - la note suivante est ajoutée :
 - ⁽⁶²⁾ Autorisé dans le Regierungsbezirk Koblenz à l'exception des Landkreise Ahrweiler et Cochem-Zell, de la Verbandsgemeinde Untermosel dans le Landkreis Mayen-Koblenz ainsi que les Stadtteile Güls, Metternich, Moselweiss et Lay der kreisfreien Stadt Koblenz.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1872/85 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1985****relatif à l'ajustement de certaines restitutions à l'exportation fixées à l'avance
dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 16,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales
les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et
notamment ses articles 4 et 5,

considérant que, pour certains produits du secteur des
céréales, la restitution applicable le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix de
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-
tion, est appliquée sur demande de l'intéressé, déposée
en même temps que la demande de certificat, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité de
ce certificat;

considérant que certains certificats portant préfixation
de la restitution demandés avant la fin de la campagne
1984/1985 pourront être utilisés pendant la campagne
1985/1986;

considérant que, compte tenu des circonstances parti-
culières existant actuellement, il convient d'arrêter des
dispositions appropriées concernant la possibilité
d'ajuster la restitution, sur demande des intéressés,
avant l'accomplissement des formalités douanières
d'exportation, et ainsi de déroger aux dispositions du
règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission, du 25
juillet 1975, portant modalités particulières d'applica-
tion du régime des certificats d'importation et d'exporta-
tion dans le secteur des céréales⁽⁴⁾ et au règlement
(CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre
1980, portant modalités communes d'application du

régime des certificats d'importation, d'exportation et
de préfixation pour les produits agricoles⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a), b)
et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, les restitutions
fixées à l'avance:

- entre le 21 juin et le 30 juin 1985 pour le froment
dur et les gruaux et semoules de froment dur
et
- entre le 21 juin et le 31 juillet 1985 pour les autres
céréales et produits céréaliers

sont, sur demande des intéressés, ajustées conformé-
ment au paragraphe 2, lorsque l'accomplissement des
formalités douanières d'exportation auront lieu respec-
tivement après le 30 juin 1985 ou après le 31 juillet
1985.

2. La restitution à l'exportation est augmentée de la
différence, exprimée en Écus par tonne, existant entre
le prix de seuil applicable le dernier mois de la
campagne 1984/1985 et le prix de seuil applicable
pour le premier mois de la campagne 1985/1986.

3. La demande visée au paragraphe 1 ne doit être
présentée que par les titulaires des certificats d'expor-
tation concernés à l'État membre émetteur de ceux-ci,
avant l'accomplissement des formalités douanières
d'exportation des quantités concernées.

Cet État membre inscrit dans la case 18 du certificat
d'exportation en cause l'ajustement à appliquer et y
appose son cachet.

Les États membres communiquent sans délai à la
Commission les quantités de produits correspondant
aux demandes visées au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Il est applicable à partir du 21 juin 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1873/85 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1985****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes
originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18
mai 1972, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et
notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième
alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1814/85 de la
Commission du 28 juin 1985⁽³⁾ a institué une taxe
compensatoire à l'importation de certaines variétés de
prunes originaires d'Espagne ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces
produits originaires d'Espagne constatés sur les
marchés représentatifs visés au règlement (CEE)
n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3110/83⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément

aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet
de constater que les prix d'entrée de deux jours de
marché successifs se situent à un niveau au moins égal
aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions
prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du
règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abro-
gation de la taxe compensatoire à l'importation de ces
produits originaires d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1814/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 87.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1874/85 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 262/79 en ce qui concerne les produits à incorporer dans le beurre concentré destiné à être transformé en produits de la formule B**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'annexe II du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/85⁽⁴⁾, indique les produits à incorporer dans le beurre concentré destiné à être transformé en produits de la formule B; que l'expérience acquise a montré que d'autres produits peuvent être incorporés dans les glaces alimentaires; qu'il se révèle opportun, par conséquent, de compléter ladite annexe;

considérant qu'il y a lieu d'augmenter le montant de la réduction visée à l'article 18 paragraphe 2 deuxième

alinéa du règlement (CEE) n° 262/79 compte tenu de l'accroissement du coût de l'énergie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 262/79 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa premier tiret, les termes « I, II, III ou IV » sont remplacés par les termes « I, II, III, IV ou V ».
- 2) À l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième tiret, les termes « I, II ou III » sont remplacés par les termes « I, II, III, IV ou V ».
- 3) À l'article 18 paragraphe 2 deuxième alinéa, le montant de « 14 Écus » est remplacé par celui de « 16 Écus ».

4) L'annexe II est complétée par le texte suivant:

« soit IV:

a) 250 kg d'un mélange contenant:

- un ou plusieurs composants de la matière sèche dégraissée du lait soit en l'état, soit sous forme de lait écrémé en poudre et/ou de babeurre en poudre provenant éventuellement de la fabrication du beurre concentré d'une teneur en matières grasses à déterminer conformément à la norme FIL 9B: 1984. La quantité de matières grasses au-delà d'une teneur de 1 % vient en déduction de la quantité de matières grasses du lait pouvant bénéficier de l'aide, et/ou
- de la farine de froment (blé) et/ou
- de l'amidon ou ses dérivés tels que dextrine, malto-dextrine, maltose ou autre

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 19. 3. 1985, p. 5.

et/ou

— du sucre (saccharose),

ainsi que

— un volume d'azote sous forme de gaz garantissant une texture mousseuse au produit fini ayant une teneur maximale en poids d'eau de 3 %, et

- b) 600 g d'un composé contenant au moins 90 % de sitostérol et notamment 80 % de bêta-sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta 5$ -stigmastène-3 bêta-01) ainsi qu'au maximum 9 % de campestérol ($C_{28}H_{48}O = \Delta 5$ -ergostène-3 bêta-01) en 1 % d'autres stérols présents en traces, parmi lesquels le stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta 5,22$ -stigmastadiène-3 bêta-01),

soit V :

- a) 310 kg d'un mélange contenant :

— un ou plusieurs composants de la matière sèche dégraissée du lait

soit en l'état,

soit sous forme de lait écrémé en poudre et/ou de babeurre en poudre provenant éventuellement de la fabrication du beurre concentré d'une teneur en matières grasses à déterminer conformément à la norme FIL 9B : 1984. La quantité de matières grasses au-delà d'une teneur de 1 % vient en déduction de la quantité de matières grasses du lait pouvant bénéficier de la réduction de prix,

et/ou

— de la farine de froment (blé)

et/ou

— de l'amidon ou des dérivés tels que dextrine, malto-dextrine, maltose ou autre.

Ce mélange est dissout et/ou dispersé dans l'eau en vue d'obtenir une phase aqueuse qui est émulsionnée avec la matière grasse provenant du lait dans laquelle ont été incorporés par dissolution les produits indiqués sous aa), bb) ainsi qu'à l'un des tirets sous cc) du point b).

Cette émulsion est ensuite soumise au séchage par le procédé de vaporisation « *spray* » ou par un autre procédé d'effet équivalent en vue d'obtenir une poudre d'une teneur minimale en poids de matière grasse provenant du lait de 75 % et d'une teneur maximale en poids d'eau de 2 %, dont la structure physique rend impossible la séparation de la phase grasse sous l'action de la chaleur jusqu'à une température d'au moins 80 °C, et

- b) aa) 10,0 kg de monoglycérides des acides gras C_{18} et/ou C_{16} (E 471), d'un degré de pureté d'au moins 90 %, calculé en monoglycérides sur le produit prêt à être incorporé, répondant aux prescriptions visées par la directive 78/663/CEE du Conseil

et

- bb) 100 g d'acide palmityl 6-1-ascorbique (palmitate d'ascorbyle) (E 304) ou d'extraits d'origine naturelle riches en tocophérols (E 306) ou de alpha-tocophérol (E 307), seuls ou en mélange et répondant aux prescriptions visées par la directive 78/664/CEE du Conseil

et

- cc) 600 g d'un composé contenant au moins 90 % de sitostérol, et notamment 80 % de bêta-sitostérol ($C_{29}H_{50}O = \Delta 5$ stigmastène-3 bêta-01) ainsi qu'au maximum 9 % de campestérol ($C_{28}H_{48}O = \Delta 5$ -ergostène-3 bêta-01) et 1 % d'autres stérols présents en traces, parmi lesquels le stigmastérol ($C_{29}H_{48}O = \Delta 5,22$ -stigmastadiène-3 bêta-01). »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1875/85 DE LA COMMISSION
du 4 juillet 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de
l'unité de compte et aux taux de change à appliquer
dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1734/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1865/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du
Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement
(CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits
relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier
commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le
3 juillet 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de
produit de base; que les prélèvements actuellement en
vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾, être modifiés confor-
mément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-
vant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1734/85 modi-
fié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 19.

⁽⁸⁾ JO n° L 174 du 4. 7. 1985, p. 45.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	99,67 ⁽¹⁾	97,86 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
07.06 A II	102,69 ⁽¹⁾	97,86 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
11.01 C ⁽²⁾	185,45	179,41
11.02 A III ⁽²⁾	185,45	179,41
11.02 B I a) 1 ⁽²⁾	162,49	159,47
11.02 B I b) 1 ⁽²⁾	162,49	159,47
11.02 C III ⁽²⁾	255,22	249,18
11.02 D III ⁽²⁾	104,68	101,66
11.02 E I a) 1 ⁽²⁾	104,68	101,66
11.02 E I b) 1 ⁽²⁾	205,38	199,34
11.02 F III ⁽²⁾	185,45	179,41
11.04 C I	102,69	96,04 ⁽²⁾
11.07 A II a)	188,29 ⁽⁴⁾	177,41
11.07 A II b)	143,44	132,56
11.07 B	165,37 ⁽⁴⁾	154,49

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽⁴⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

⁽⁵⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1876/85 DE LA COMMISSION**du 4 juillet 1985****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont

été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2^{ter} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juillet 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 juillet 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions (en Écus / t)
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 6,00
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	30,00 40,00
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	0 0
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone II b) — le Japon — les autres pays tiers	17,00 22,00 — 10,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	— —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 B	Millet	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	21,00 21,00 18,00 17,00 16,00 14,00

		(en Écus / t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	21,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	21,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	21,00
	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	21,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	144,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	137,00
	— teneur en cendres de 0 à 1 300	122,00
	— teneur en cendres : plus de 1 300	115,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	21,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 1985

concernant un complément, pour le cadmium, de l'annexe IV de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique

(85/336/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, par la décision 77/586/CEE ⁽³⁾, la Communauté a approuvé la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, ci-après dénommée « convention chimique », et l'accord additionnel à l'accord, signé à Berne le 29 avril 1963, concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, ci-après dénommée « Commission internationale » ;

considérant que, selon l'article 5 de la convention chimique, la Commission internationale propose des valeurs limites pour les rejets de certaines substances dans des eaux de surface du bassin du Rhin, par le biais de modifications de l'annexe IV de la convention chimique ; que, selon l'article 14 de la convention chimique, l'adoption unanime par les parties contractantes est nécessaire pour l'entrée en vigueur de ces modifications ;

considérant que la Commission internationale a élaboré des valeurs limites pour le cadmium sous la forme d'une proposition visant à compléter l'annexe IV de la convention chimique ;

considérant que la directive 83/513/CEE ⁽⁴⁾ fixe les valeurs limites pour les rejets de cadmium dans le

milieu aquatique de la Communauté ; que ces valeurs limites sont identiques à celles fixées dans la proposition de la Commission internationale ;

considérant qu'il convient que la Communauté, en tant que partie contractante à la convention chimique, adopte ladite proposition,

DÉCIDE :

Article premier

La proposition de la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution visant à compléter pour le cadmium l'annexe IV de la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique est adoptée au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de la proposition est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil notifie au gouvernement de la Confédération suisse l'adoption de la proposition visée à l'article 1^{er}, selon les procédures établies par la convention chimique.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1985.

Par le Conseil

Le président

A. BIONDI

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 17. 1. 1985, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 15. 4. 1985, p. 131.

⁽³⁾ JO n° L 240 du 19. 9. 1977, p. 35.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.

ANNEXE

Proposition de la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution visant à compléter l'annexe IV à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée à Bonn le 3 décembre 1976

La Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, se référant à la convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, signée à Bonn le 3 décembre 1976, considérant en particulier les articles 3, 4, 5 et 14 de cette convention, propose aux parties contractantes à la convention que l'annexe IV à la convention du 3 décembre 1976 soit complétée comme suit en ce qui concerne la cadmium :

Substance ou groupe de substances	Origine	Valeur limite exprimée en concentration maximale d'une substance	Valeur limite exprimée en quantité maximale d'une substance	Limite du délai pour les rejets existants	Observations
1	2	3	4	5	6
Cadmium	1. Extraction du zinc, raffinage du plomb et du zinc, industrie des métaux non ferreux et du cadmium métallique	0,2 milligramme de cadmium par litre d'eau usée en moyenne mensuelle		1. 1. 1989	(1) (2) (3) (4)
		Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,3 milligramme de cadmium par litre d'eau usée est valable en moyenne mensuelle		1. 1. 1986	
	2. Fabrication des composés de cadmium	0,2 milligramme de cadmium par litre d'eau usée en moyenne mensuelle	(5)	1. 1. 1989	(1) (2) (3)
		Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,5 milligramme de cadmium par litre d'eau usée est valable en moyenne mensuelle	Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,5 kilogramme de cadmium par tonne de cadmium utilisé dans la production est valable en moyenne mensuelle	1. 1. 1986	
	3. Fabrication de pigments	0,2 milligramme de cadmium par litre d'eau usée en moyenne mensuelle	(5)	1. 1. 1989	(1) (2) (3)
		Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,5 milligramme de cadmium par litre d'eau usée est valable en moyenne mensuelle	Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,3 kilogramme de cadmium par tonne de cadmium utilisé dans la production est valable en moyenne mensuelle	1. 1. 1986	
	4. Fabrication des stabilisants	0,2 milligramme de cadmium par litre d'eau usée en moyenne mensuelle	(5)	1. 1. 1989	(1) (2) (3)
		Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,5 milligramme de cadmium par litre d'eau usée est valable en moyenne mensuelle	Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,5 kilogramme de cadmium par tonne de cadmium utilisé dans la production est valable en moyenne mensuelle	1. 1. 1986	

Substance ou groupe de substances	Origine	Valeur limite exprimée en concentration maximale d'une substance	Valeur limite exprimée en quantité maximale d'une substance	Limite du délai pour les rejets existants	Observations
1	2	3	4	5	6
Cadmium (suite)	5. Fabrication des batteries primaires et secondaires	0,2 milligramme de cadmium par litre d'eau usée en moyenne mensuelle	(⁹)	1. 1. 1989	(¹) (²) (³)
		Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,5 milligramme de cadmium par litre d'eau usée est valable en moyenne mensuelle	Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 1,5 kilogramme de cadmium par tonne de cadmium utilisé dans la production est valable en moyenne mensuelle	1. 1. 1986	
	6. Électrodéposition	0,2 milligramme de cadmium par litre d'eau usée en moyenne mensuelle	(⁹)	1. 1. 1989	(¹) (²) (³) (⁹)
		Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,5 milligramme de cadmium par litre d'eau usée est valable en moyenne mensuelle	Pour les rejets existants la valeur limite provisoire de 0,3 kilogramme de cadmium par tonne de cadmium utilisé dans la production est valable en moyenne mensuelle	1. 1. 1986	
	7. Fabrication de l'acide phosphorique et/ou d'engrais phosphatés à partir de roche phosphatée				(¹) (²) (³) (⁷)

En cas de besoin, des valeurs limites pour d'autres industries sont proposées par la Commission internationale à un stade ultérieur. Entre-temps les gouvernements fixent de manière autonome, conformément aux articles 3 et 4 de la convention, des normes d'émission pour le cadmium. Ces normes doivent tenir compte des meilleurs moyens techniques disponibles et ne doivent pas être moins strictes que la valeur limite la plus comparable contenue dans le tableau ci-avant.

En application des articles 14 et 19 de la convention, les dispositions contenues dans le tableau ci-avant entreront en vigueur après adoption unanime par les parties contractantes à la convention.

Les parties contractantes notifieront leur adoption au gouvernement de la Confédération suisse, qui les informera de la réception de ces déclarations.

-
- (¹) Les valeurs limite indiquées dans les colonnes précédentes se réfèrent à la détermination du cadmium contenu dans un échantillon non filtré. Elles s'appliquent au cadmium total de l'ensemble des eaux usées résultant des processus de production et provenant du site de l'installation de production.
- Si les eaux usées contenant du cadmium sont traitées en dehors du site de l'installation de production dans un établissement destiné à éliminer le cadmium, les gouvernements peuvent permettre que les valeurs limites soient appliquées au point de rejet à la sortie de cet établissement.
- (²) Les valeurs limites journalières sont obtenues en multipliant les valeurs limites mensuelles dans les colonnes précédentes par deux.
- Pour ce qui concerne les méthodes de mesures, d'analyses et d'échantillonnage, voir les recommandations de la Commission internationale en date du 20 juin 1983 à Luxembourg.
- (³) Dans les cas des secteurs industriels pour lesquels les valeurs limites sont exprimées à la fois en concentration maximale et en quantité maximale de cadmium, toutes les deux sont à appliquer. Néanmoins, les autorités compétentes peuvent accorder des autorisations qui contiennent des normes d'émission qui dépassent la valeur limite applicable exprimée en concentration maximale si les deux conditions suivantes sont remplies :
- le volume d'eau usée rejetée est fortement réduit par des mesures particulières en vue d'économiser l'eau et
 - la valeur limite exprimée en quantité maximale de cadmium est respectée.
- (⁴) En ce qui concerne le secteur industriel 1 pour lequel il n'existe que des valeurs limites en concentration maximale, les gouvernements, dans le but de fonder des valeurs limites futures exprimées en quantité maximale, de fixer ces valeurs limites et de les mettre en vigueur au 1^{er} janvier 1989, communiquent au moins tous les deux ans à la Commission internationale des données relatives aux quantités moyennes mensuelles de cadmium par tonne de cadmium produit, effectivement rejetées par les diverses branches du secteur industriel 1.
- (⁵) Il est pour le moment impossible de fixer les valeurs limites exprimées en quantité maximale. La Commission internationale proposera ces valeurs, le cas échéant, comme le prévoit l'article 5 de la convention. Si la Commission internationale ne propose pas de valeurs limites, les valeurs exprimées en quantité maximale, à respecter à partir du 1^{er} janvier 1986, sont maintenues.
- (⁶) Les gouvernements peuvent suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 1989 l'application des valeurs limites pour les installations ne rejetant pas plus de 10 kilogrammes de cadmium par an et dont l'ensemble des cuves d'électrodéposition représente un volume inférieur à 1,5 mètre cube, lorsque la situation technique ou administrative rend cette mesure absolument nécessaire.
- (⁷) La teneur en cadmium des rejets du secteur industriel 7 peut être considérablement réduite lorsque les déchets contenant du cadmium sont éliminés. Les déchets doivent être éliminés des eaux usées dans le cas où un stockage à terre ou un recyclage est possible de telle façon que le danger pour l'environnement ne soit pas accru. Toutefois, à cause de conditions locales une telle élimination n'est pas encore possible actuellement dans tous le cas. Pour cette raison, les méthodes techniques valables sur le plan économique qui permettent d'extraire systématiquement le cadmium de ces rejets ne sont pas applicables dans ces cas. Pour le secteur industriel 7 aucune valeur limite n'a donc été fixée. Compte tenu des grandes quantités de cadmium rejetées par le secteur industriel 7, la Commission internationale élabore, dans les meilleurs délais dès que de telles méthodes sont disponibles, une proposition relative aux valeurs limites pour ce secteur industriel. Entre-temps, les gouvernements fixent de manière autonome, conformément aux articles 3 et 4 de la convention, des normes d'émission pour le cadmium en tenant compte des possibilités appropriées pour l'élimination des déchets contenant du cadmium. Pour les rejets nouveaux l'élimination des déchets des eaux usées est requise.
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juin 1985

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

(85/337/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les programmes d'action des Communautés européennes en matière d'environnement de 1973 ⁽⁴⁾ et de 1977 ⁽⁵⁾, ainsi que le programme d'action de 1983 ⁽⁶⁾ dont les orientations générales ont été approuvées par le Conseil des Communautés européennes et les représentants des gouvernements des États membres, soulignent que la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets ; qu'ils affirment la nécessité de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision ; que, à cette fin, il prévoient la mise en œuvre de procédures pour l'évaluation de telles incidences ;

considérant que les disparités entre les législations en vigueur dans les différents États membres en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés peuvent créer des conditions de concurrence inégales et avoir, de ce fait, une incidence directe sur le fonctionnement du Marché commun ; qu'il convient donc de procéder au rapprochement des législations, prévu à l'article 100 du traité ;

considérant, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de réaliser l'un des objectifs de la Communauté dans le domaine de la protection du milieu et de la qualité de la vie ;

considérant que les pouvoirs d'action requis à cet effet n'ayant pas été prévus par le traité, il convient de recourir à son article 235 ;

considérant que des principes généraux d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient être introduits en vue de compléter et de coordonner les procédures d'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement ;

considérant que l'autorisation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne devrait être accordée qu'après évaluation préalable des effets notables que ces projets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement ; que cette évaluation doit s'effectuer sur la base de l'information appropriée fournie par le maître d'ouvrage et éventuellement complétée par les autorités et par le public susceptibles d'être concernés par le projet ;

considérant qu'il apparaît nécessaire que les principes d'évaluation des incidences sur l'environnement soient harmonisés en ce qui concerne notamment les projets qui devraient être soumis à une évaluation, les principales obligations des maîtres d'ouvrage et le contenu de l'évaluation ;

considérant que les projets appartenant à certaines classes ont des incidences notables sur l'environnement et que ces projets doivent en principe être soumis à une évaluation systématique ;

considérant que des projets appartenant à d'autres classes n'ont pas nécessairement des incidences notables sur l'environnement dans tous les cas et que ces projets doivent être soumis à une évaluation lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent ;

considérant que, pour les projets qui sont soumis à une évaluation, certaines informations minimales relatives au projet et à ses incidences doivent être fournies ;

considérant que les effets d'un projet sur l'environnement doivent être évalués pour tenir compte des préoccupations visant à protéger la santé humaine, à contribuer par un meilleur environnement à la qualité de la vie, à veiller au maintien des diversités des espèces et à conserver la capacité de reproduction de l'écosystème en tant que ressource fondamentale de la vie ;

⁽¹⁾ JO n° C 169 du 9. 7. 1980, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 66 du 15. 3. 1982, p. 89.

⁽³⁾ JO n° C 185 du 27. 7. 1981, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° C 112 du 20. 12. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° C 139 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 46 du 17. 2. 1983, p. 1.

considérant, toutefois, qu'il ne convient pas d'appliquer la présente directive aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de la mise à disposition d'informations, étant atteints à travers la procédure législative ;

considérant, par ailleurs, qu'il peut s'avérer approprié, dans des cas exceptionnels, d'exempter un projet spécifique des procédures d'évaluation prévues par la présente directive, sous réserve d'une information appropriée de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Au sens de la présente directive, on entend par :
projet :

- la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

maître d'ouvrage :

soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet ;

autorisation :

la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet.

3. La ou les autorités compétentes sont celles que les États membres désignent en vue de s'acquitter des tâches résultant de la présente directive.

4. La présente directive ne concerne pas les projets destinés à des fins de défense nationale.

5. La présente directive ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de la mise à disposition d'informations, étant atteints à travers la procédure législative.

Article 2

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur

l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences.

Ces projets sont définis à l'article 4.

2. L'évaluation des incidences sur l'environnement peut être intégrée dans les procédures existantes d'autorisation des projets dans les États membres ou, à défaut, dans d'autres procédures ou dans celles à établir pour répondre aux objectifs de la présente directive.

3. Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter en totalité ou en partie, un projet spécifique des dispositions prévues par la présente directive.

Dans ce cas, les États membres :

- a) examinent si une autre forme d'évaluation conviendrait et s'il y a lieu de mettre à la disposition du public les informations ainsi recueillies ;
- b) mettent à la disposition du public concerné les informations relatives à cette exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée ;
- c) informent la Commission, préalablement à l'octroi de l'autorisation, des motifs qui justifient l'exemption accordée et lui fournissent les informations qu'ils mettent, le cas échéant, à la disposition de leurs propres ressortissants.

La Commission transmet immédiatement les documents reçus aux autres États membres.

La Commission rend compte chaque année au Conseil de l'application du présent paragraphe.

Article 3

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 11, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :

- l'homme, la faune et la flore,
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier et deuxième tirets,
- les biens matériels et le patrimoine culturel.

Article 4

1. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10, lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

À cette fin, les États membres peuvent notamment spécifier certains types de projets à soumettre à une évaluation ou fixer des critères et/ou des seuils à retenir pour pouvoir déterminer lesquels, parmi les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II, doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

Article 5

1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer que le maître d'ouvrage fournisse, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe III, dans la mesure où :

- a) les États membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques d'un projet spécifique ou d'un type de projet et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés ;
- b) les États membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage de rassembler les données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage, conformément au paragraphe 1, comportent au minimum :

- une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions,
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier,
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement,
- un résumé non technique des informations visées aux premier, deuxième et troisième tirets.

3. Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les États membres font en sorte que les autorités disposant d'informations appropriées mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 6

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas, au moment de l'introduction des demandes d'autorisation. Celles-ci reçoivent les informations

recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres.

2. Les États membres veillent :

- à ce que toute demande d'autorisation ainsi que les informations recueillies aux termes de l'article 5 soient mises à la disposition du public,
- à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet ne soit entamé.

3. Les modalités de cette information et de cette consultation sont définies par les États membres, qui peuvent notamment, en fonction des caractéristiques particulières des projets ou des sites concernés :

- déterminer quel est le public concerné,
- préciser les endroits où les informations peuvent être consultées,
- détailler la façon dont le public peut être informé, par exemple par affichage dans un certain rayon, publications dans les journaux locaux et organisation d'expositions avec plans, dessins, tableaux, graphiques et maquettes,
- déterminer la manière selon laquelle le public doit être consulté, par exemple par soumission écrite et enquête publique,
- fixer des délais appropriés pour les diverses étapes de la procédure afin d'assurer une prise de décision dans des délais raisonnables.

Article 7

Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté notablement le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est proposé d'exécuter le projet transmet à l'autre État membre les informations recueillies en vertu de l'article 5 en même temps qu'il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces informations servent de base pour toute consultation nécessaire dans le cadre des relations bilatérales des deux États membres sur une base de réciprocité et d'équivalence.

Article 8

Les informations recueillies conformément aux articles 5, 6 et 7 doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Article 9

Lorsqu'une décision a été prise, la ou les autorités compétentes mettent à la disposition du public concerné :

- la teneur de la décision et les conditions dont la décision est éventuellement assortie,
- les motifs et considérations qui ont fondé sa décision lorsque cela est prévu par la législation des États membres.

Les modalités de cette information sont définies par les États membres.

Si un autre État membre a été informé conformément à l'article 7, il est également informé de la décision en question.

Article 10

Les dispositions de la présente directive n'affectent pas l'obligation des autorités compétentes de respecter les limites imposées par les dispositions réglementaires et administratives nationales et par les pratiques juridiques établies en matière de secret d'entreprise et de secret commercial ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public.

Lorsque l'article 7 est applicable, la transmission d'informations à un autre État membre et la réception d'informations d'un autre État membre sont soumises aux restrictions en vigueur dans l'État membre où le projet est proposé.

Article 11

1. Les États membres et la Commission échangent des informations sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive.

2. En particulier, les États membres indiquent à la Commission les critères et/ou les seuils fixés, le cas échéant, pour la sélection des projets en question, conformément à l'article 4 paragraphe 2 ou les types de projets concernés faisant l'objet d'une évaluation conformément aux articles 5 à 10, en application de l'article 4 paragraphe 2.

3. Cinq ans après la notification de la présente directive, la Commission adresse à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur son application et son effica-

cité. Le rapport est élaboré sur la base dudit échange d'informations.

4. Sur la base de cet échange d'informations, la Commission soumet au Conseil des propositions supplémentaires, si cela s'avère nécessaire, en vue d'une application suffisamment coordonnée de la présente directive.

Article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification ⁽¹⁾.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres de fixer des règles plus strictes en ce qui concerne le champ d'application et la procédure en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1985.

Par le Conseil

Le président

A. BIONDI

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 3 juillet 1985.

ANNEXE I

PROJETS VISÉS À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW ainsi que les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de durée permanente thermique).
3. Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs.
4. Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.
5. Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiante-ciments, une production annuelle de plus de 20 000 tonnes de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 tonnes de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 tonnes par an.
6. Installations chimiques intégrées.
7. Construction d'autoroutes, de voies rapides ⁽¹⁾, de voies pour le trafic à grande distance des chemins de fer ainsi que d'aéroports ⁽²⁾ dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2 100 mètres ou plus.
8. Ports de commerce maritime ainsi que les voies navigables et les ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux supérieurs à 1 350 tonnes.
9. Installations d'élimination des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage à terre.

⁽¹⁾ La notion de « voies rapides » au sens de la présente directive correspond à la définition donnée par l'accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international.

⁽²⁾ La notion d'« aéroports » au sens de la présente directive correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'Organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

ANNEXE II

PROJETS VISÉS À L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 2

1. Agriculture

- a) Projets de remembrement rural
- b) Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- c) Projets d'hydraulique agricole
- d) Premiers reboisements, lorsqu'ils risquent d'entraîner des transformations écologiques négatives, et défrichements destinés à permettre la conversion en vue d'un autre type d'exploitation du sol
- e) Exploitations pouvant abriter des volailles
- f) Exploitations pouvant abriter des porcs
- g) Pisciculture de salmonidés
- h) Récupération de territoires sur la mer

2. Industrie extractive

- a) Extraction de tourbe
- b) Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, et notamment :
 - les forages géothermiques,
 - les forages pour le stockage des déchets nucléaires,
 - les forages pour l'approvisionnement en eau
- c) Extraction de minéraux autres que métalliques et énergétiques, comme le marbre, le sable, le gravier, le schiste, le sel, les phosphates, la potasse
- d) Extraction de houille et de lignite dans des exploitations souterraines
- e) Extraction de houille et de lignite dans des exploitations à ciel ouvert
- f) Extraction de pétrole
- g) Extraction de gaz naturel
- h) Extraction de minerais métalliques
- i) Extraction de schistes bitumeux
- j) Extraction à ciel ouvert de métaux autres que métalliques et énergétiques
- k) Installations de surface pour l'extraction de houille, de pétrole, de gaz naturel, de minerais ainsi que de schistes bitumeux
- l) Cokeries (distillation sèche du charbon)
- m) Installations destinées à la fabrication de ciment

3. Industrie de l'énergie

- a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (autres que celles visées à l'annexe I)
- b) Installations industrielles destinées au transport de gaz de vapeur et d'eau chaude ; transport d'énergie électrique par lignes aériennes
- c) Stockage aérien de gaz naturel
- d) Stockage de gaz combustibles en réservoirs souterrains
- e) Stockage aérien de combustibles fossiles
- f) Agglomération industrielle de houille et de lignite
- g) Installations pour la production ou l'enrichissement de combustibles nucléaires
- h) Installations pour le retraitement de combustibles nucléaires irradiés
- i) Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs (autres que celles prévues à l'annexe I)
- j) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique

4. Travail des métaux

- a) Usines sidérurgiques, y compris les fonderies ; forges, tréfileries et laminoirs (sauf ceux visés à l'annexe I)
- b) Installations de production, y compris la fusion, l'affinage, l'étirage et le laminage des métaux non ferreux, excepté les métaux précieux
- c) Emboutissage-découpage de grosses pièces
- d) Traitement de surface et revêtement des métaux
- e) Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie
- f) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci
- g) Chantiers navals
- h) Installation pour la construction et la réparation d'aéronefs
- i) Construction de matériel ferroviaire
- j) Emboutissage de fond par explosifs
- k) Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques

5. Fabrication de verre**6. Industrie chimique**

- a) Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques (autres que ceux visés à l'annexe I)
- b) Fabrication de pesticides et produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes
- c) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques

7. Industrie des produits alimentaires

- a) Industrie des corps gras végétaux et animaux
- b) Conserverie de produits animaux et végétaux
- c) Fabrication de produits laitiers
- d) Brasserie et malterie
- e) Confiseries et siroperies
- f) Installations destinées à l'abattage d'animaux
- g) Féculeries industrielles
- h) Usines de farine de poisson et d'huile de poisson
- i) Sucreries

8. Industrie textile, industrie du cuir, du bois et du papier

- a) Usines de lavage, de dégraissage et de blanchiment de la laine
- b) Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contreplaqués
- c) Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton
- d) Teintureries de fibres
- e) Usines de production et de traitement de cellulose
- f) Usine de tannerie et de mégisserie

9. Industrie du caoutchouc

Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères

10. Projets d'infrastructure

- a) Travaux d'aménagement de zones industrielles
- b) Travaux d'aménagement urbain
- c) Remontées mécaniques et téléphériques
- d) Construction de routes, de ports (y compris de ports de pêche) et d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe I)
- e) Ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau
- f) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable
- g) Les tramways, les métros aériens et souterrains, les lignes suspendues ou les lignes analogues de type particulier qui servent exclusivement ou principalement au transport des personnes
- h) Installations d'oléoducs et de gazoducs
- i) Installations d'aqueducs sur de longues distances
- j) Ports de plaisance

11. Autres projets

- a) Villages de vacances, complexes hôteliers
- b) Pistes permanentes de course et d'essai pour automobiles et motocycles
- c) Installations d'élimination de déchets industriels et d'ordures ménagères (autres que celles visées à l'annexe I)
- d) Stations d'épuration
- e) Sites de dépôts de boues
- f) Stockage de ferrailles
- g) Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
- h) Fabrication de fibres minérales artificielles
- i) Fabrication, conditionnement, chargement ou encartouchage de poudres et explosif
- j) Ateliers d'équarrissage

12. Modification des projets figurant à l'annexe I ainsi que projets de l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement au développement et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus d'un an

*ANNEXE III***INFORMATIONS VISÉES À L'ARTICLE 5 PARAGRAPHE 1**

1. Description du projet, y compris en particulier :
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - une description des principales caractéristiques des procédés de fabrication, par exemple sur la nature et les quantités des matériaux utilisés,
 - une estimation des types et quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.
2. Le cas échéant, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.
3. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.
4. Une description ⁽¹⁾ des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - de l'utilisation des ressources naturelles,
 - de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets,et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement.
6. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques mentionnées.
7. Un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par le maître d'ouvrage dans la compilation des informations requises.

⁽¹⁾ Cette description devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.